



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dépôt : Gilles Roth
27.04.2017
Débat sur l'état de la nation

1

MOTION

Vu l'article 2 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain qui dispose que

« les communes ont pour mission de garantir le respect de l'intérêt général en assurant à la population de la commune des conditions de vie optimales par une mise en valeur harmonieuse et un développement durable de toutes les parties du territoire communal par [...] (e) le respect du patrimoine culturel »

Vu l'article 16 de la Constitution qui dispose que

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi. »

Invite le gouvernement

à fixer les critères de classement des immeubles à valeur historique par voie législative

G. Roth